

Unité Départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
Entrée Asturies - Bâtiment A
12 Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le **25 MARS 2022**

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 15 mars 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTIENVASE FRANCIA

Zone Industrielle
1 Rue Claude Bernard - CS 20073
62000 ARRAS

Références : FW/MM EQUIPE 4-68-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2022 dans l'établissement PLASTIENVASE FRANCIA implanté Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTIENVASE FRANCIA
- Zone Industrielle 1 Rue Claude Bernard - CS 20073 à ARRAS (62000)
- Code AIOT dans GUN : 0007001092
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société PLASTIENVASE FRANCIA exploite à ARRAS un atelier d'impression sur films plastiques par héliogravure. Elle fournit du film à plat, en bobines, destiné à l'emballage de produits frais. Elle dispose pour cela de machines d'impression, de machines de complexage et de machines de découpe.

Le site est doté d'un oxydateur thermique, pour la destruction des Composés Organiques Volatils (COV) issues des opérations d'impression et de complexage utilisant des solvants.

Le site est soumis à Autorisation pour les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets, ou de produits à l'aide de solvants organiques
- 2450-A : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique

et à Enregistrement pour les rubriques suivantes :

- 2661-2 : Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage...)
- 2662 : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères...)
- 4331 : Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3

Le site PLASTIENVASE FRANCIA est exploité sous couvert des Arrêtés Préfectoraux des 4 juillet 1972, 16 février 1973, 28 mars 1975, 18 juin 1985, 06 janvier 1999, 24 septembre 2004 et 14 juin 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques
- IED-MTD, dossier de réexamen

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
IED Dossier de réexamen	Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021 Article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Odeurs	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.2	/	Sans objet
Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.4	/	Sans objet
Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.7.3	/	Sans objet
Conduits de rejets à l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.7.4	/	Sans objet
Calage de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999 Article 11.7.5.2	/	Sans objet
Plan de gestion solvants	Arrêté Ministériel du 02 février 1998 Article 28.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des rejets atmosphériques n'a pas révélé de non-conformité.

Concernant le classement IED (Directive sur les Emissions Industrielles) du site sous la rubrique 3670 (utilisation de solvants organiques pour des opérations d'impression) ; compte tenu de la parution des conclusions du BREF STS au JOUE du 09 décembre 2020, l'exploitant aurait dû transmettre au Préfet le dossier de réexamen des conditions d'exploitation au plus tard le 09 décembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.
Constats : Le jour de la visite, aucune odeur incommode n'a été constatée par l'Inspection sur le site et aux abords des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44052. Ces points doivent être aménagés de manière à être accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Le point de rejet est équipé d'une trappe de prélèvement et une plateforme est aménagée qui permet une intervention dans de bonnes conditions de sécurité. Le rapport des mesures effectuées par le laboratoire BUREAU VERITAS indique que la norme NFX 44052 est respectée. Le contrôle des rejets s'est déroulé dans de bonnes conditions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 50 mg/Nm ³ d'hydrocarbures non méthanique (exprimé en équivalent méthane). Le débit maximal de gaz rejetés à l'atmosphère au 31 décembre 1998 est de 100 000 m ³ /h soit un flux maximal de 5 kg/h. Au 31 décembre 2000, il sera de 90 000 m ³ /heure soit un débit maximal de 4,5 kg/heure.
Constats : Le rapport des mesures réalisées le 15 mars 2022 par le laboratoire BUREAU VERITAS sur les rejets de l'incinérateur et transmis à l'inspection le 17 mars 2022, montrent le respect des valeurs limites fixées par la réglementation en vigueur, en concentration et en flux. Les valeurs mesurées lors du contrôle inopiné apparaissent ci-après: Concentration: 36 mg/Nm ³ pour une valeur limite à 50 mg/Nm ³ Flux: 2,05 kg/heure pour une valeur limite à 4,5 kg/heure
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conduits de rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les deux conduits de rejets à l'atmosphère possèdent une section droite suffisante pour que les mesures de débits puissent se réaliser dans les conditions de la norme NF X44052. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue est de 12 mètres par seconde.
Constats : Les mesures réalisées par BUREAU VERITAS lors du contrôle inopiné des rejets de l'incinérateur indiquent une vitesse d'éjection de 14,3 mètres par seconde respectant ainsi la valeur minimal de 12 m/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Calage de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 janvier 1999, Article 11.7.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Afin de s'assurer du bon fonctionnement des appareils des matériels de mesures et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis au paragraphe 11.7.5.1, par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès réception.
Constats : Les dernières mesures réalisées dans les rejets de l'incinérateur par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance ont été fournis en séance. Les résultats des mesures réalisées par le laboratoire CERECO le 05 novembre 2021 montrent le respect des valeurs limites réglementaires. Les valeurs mesurées apparaissent ci-après: Concentration: 15,99 mg/m ³ pour une valeur limite de 50 mg/m ³ Flux: 0,96 kg/h pour une valeur limite de 4,5 kg/h
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, Article 28.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Le plan de gestion de solvants (PGS) a été fourni à l'Inspection conformément à l'article 28.1 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998. Le PGS fait état d'une consommation annuelle de 1 448 tonnes de solvants. Le flux annuel des émissions diffuses est estimé à 39,5 tonnes, soit 2,73 % de la quantité de solvants utilisée. Cette valeur respecte la limite de 20 % fixée par l'article 22 de l'Arrêté Ministériel du 02 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : IED - Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14 juin 2021, Article 2
Thème(s) : Risques chroniques, IED
Prescription contrôlée : Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 relative à l'installation d'impression sur films plastiques à l'aide de solvants organiques et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement de surface à l'aide de solvants organiques ». Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.
Constats : Les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives au bref "STS : Traitement de surface à l'aide de solvants organiques", sont parues au journal officiel de l'union européenne le 09 décembre 2020. L'exploitant aurait donc du transmettre son dossier de réexamen au plus tard le 09 décembre 2021. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas adressé le dossier de réexamen au Préfet. L'exploitant a cependant fourni à l'Inspection le rapport de base relatif à l'état des sols et a indiqué à l'inspection que le dossier de réexamen serait transmis au plus tard le 31 mars.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet